

CONVENTION DU 6 janvier 1987
relative à l'assurance-chômage
des anciens bénéficiaires
de l'assurance conversion

- le Conseil National du Patronat Français (CNPF),
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
d'une part,
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- la confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
- la Confédération Française de l'Encadrement (CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
d'autre part,

Vu le titre V du livre III du Code du Travail,

Vu les articles L 321-6, L 322-3, L 352-1, L 352-2,
L 352-3, L 352-4, L 352-5 et L 353-1 du Code du Travail,

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi,

Vu l'article 9 de cet accord qui dispose : "le contrat de travail d'un salarié ayant accepté un contrat de conversion proposé à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties ",

Vu l'article 18 de cet accord qui réduit de deux mois la durée du versement de l'allocation de base servie aux salariés qui n'ont pu être reclassés à l'expiration de leur contrat de conversion,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : La présente convention crée un régime national interprofessionnel d'assurance-chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés qui ont précédemment bénéficié d'une convention de conversion. Le revenu de remplacement fait l'objet d'un règlement annexé à la présente convention.

Article 2 : La Commission paritaire nationale instituée par la convention du 19 novembre 1985 dispose des pouvoirs d'interprétation et d'adaptation du règlement sus-visé.

[Handwritten signatures and initials]
AB

.../...

Article 3 : Le Régime d'assurance-chômage des anciens bénéficiaires de l'assurance conversion s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des dispositions particulières pouvant les concerner. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français et expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Article 4 : La gestion du Régime d'assurance-chômage des anciens bénéficiaires de l'assurance conversion est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 février 1984 modifiée relative aux institutions.

Article 5 : La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989. Les organisations signataires procéderont, le cas échéant, à une révision de la présente convention au vu d'éventuelles modifications apportées à la convention du 19 novembre 1985 relative au régime d'assurance-chômage.

Article 6 : Les dispositions du régime d'assurance-chômage des anciens bénéficiaires de l'assurance conversion entrent en vigueur le 1er janvier 1987. Elles s'appliquent aux salariés qui ont adhéré à une convention de conversion constituant une mesure d'accompagnement d'un licenciement pour motif économique dont la procédure est engagée à partir du 1er janvier 1987 et qui n'ont pu se reclasser au terme de la-dite convention.

Article 7 : Le revenu de remplacement servi aux bénéficiaires de la présente convention est financé par les contributions des employeurs et des salariés dûes en application de la convention du 19 novembre 1985.

Article 8 : La présente convention sera déposée en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.

REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU
RELATIVE A L'ASSURANCE-CHOMAGE

TITRE I - BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

Sous-titre I	- Définitions : Art. 1
Sous-titre II	- Ouverture des droits
Chapitre I	- Allocation de base : Art. 2 à 10
Chapitre II	- Allocation de fin de droits : Art. 11
Chapitre III	- Autres interventions : Art. 12 et 13
Chapitre IV	- Coordination : Art. 14
Sous-Titre III	- Durée d'indemnisation : Art. 15 à 21
Sous-titre IV	- Détermination de l'allocation journalière
Chapitre I	- Salaire de référence : Art. 22 à 24
Chapitre II	- Allocation journalière de base : Art. 25 à 28
Chapitre III	- Allocation journalière de fin de droits : Art. 29
Chapitre IV	- Revalorisation : Art. 30
Chapitre V	- Plafond : Art. 31
Sous-titre V	- Dispositions communes
Chapitre I	- Formalités : Art. 32 et 33
Chapitre II	- Commissions Paritaires : Art. 34
Chapitre III	- Paiement : Art. 35 à 38

TITRE II - ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Réservé

Handwritten notes:
L
P
S
9
→ Ab

TITRE I : BENEFICIAIRES et PRESTATIONS

SOUS-TITRE I - DEFINITIONS

Article premier

§ 1er. - Les salariés involontairement privés d'emploi, ou assimilés définis ci-après comme bénéficiaires y compris ceux qui avaient la qualité de détachés ou celle de français expatriés ⁽¹⁾, justifiant d'une durée minimale d'affiliation peuvent prétendre à un revenu de remplacement constitué par l'une des prestations suivantes :

- allocation de base,
- allocation de fin de droits.

§ 2. - Sont définis comme bénéficiaires les salariés dont le contrat a été rompu du fait de leur adhésion à une convention de conversion et qui ont bénéficié de l'allocation spécifique de conversion.

§ 3. - Les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants de ces prestations font l'objet des dispositions ci-après.

SOUS-TITRE II : OUVERTURE DES DROITS

Chapitre I - Allocation de base

Art. 2. - Ont droit à l'allocation de base les salariés dont le contrat de travail est rompu s'ils justifient, dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du Régime, des périodes d'affiliation suivantes :

a) Réserve

(1)

En vertu du Règlement CEE n° 2001-83, sont assimilés aux salariés français expatriés les ressortissants des Etats membres de la CEE.

b) 182 jours d'affiliation ou 1014 heures ⁽¹⁾ de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion) ;

c) - soit 365 jours d'affiliation ou 2028 heures ⁽¹⁾ de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion) ;

- soit, à défaut, 182 jours d'affiliation ou 1014 heures ⁽¹⁾ de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion) pour ceux qui comptent 10 ans d'appartenance au régime au cours des 15 dernières années qui précèdent la fin du contrat de travail ;

d) 730 jours d'affiliation ou 4056 heures ⁽¹⁾ de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion).

Art. 3. - Les salariés privés d'emploi doivent en outre :

a) être inscrits comme demandeurs d'emploi,

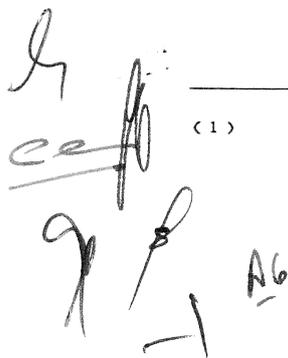
b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi,

c) être âgés de moins de 60 ans ou de l'âge normal de départ à la retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur ; toutefois, les personnes qui ne justifient pas de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale (tous régimes confondus) lors de leur soixantième anniversaire pourront percevoir des allocations jusqu'à justification des 150 trimestres et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi,

e) ne pas être chômeurs saisonniers, au sens défini par délibération de la Commission paritaire nationale,

f) n'avoir pas quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la Commission Paritaire de l'ASSEDIC, leur dernière activité professionnelle salariée ou, une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures.

 _____
⁽¹⁾ Respectivement 468 heures, 936 heures, 1872 et 3744 heures s'il s'agit des ouvriers des imprimeries de presse.

Art. 4. - Réserve

Art. 5. - Réserve

Art. 6. - Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 2 :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale, est assimilée à un jour d'affiliation ou à 5,6 heures de travail ;

- les heures de formation visées au Livre IX du Code du Travail sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5, 6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures fixés à l'article 2 soit :

- . 60 jours ou 336 heures,
- . 120 jours ou 672 heures,
- . 240 jours ou 1344 heures,
- . 480 jours ou 2688 heures ;

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail⁽¹⁾.

Art. 7. - La période de référence durant laquelle sont appréciées les conditions d'affiliation et de travail fixées à l'article 2 est allongée de 12 mois lorsque l'intéressé a suivi, au cours de cette période, un stage organisé par un Centre de formation professionnelle créé en application du Décret du 9 novembre 1946, conduisant aux niveaux III et IV, ou un stage de rééducation professionnelle.

Art. 8. - La rupture du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis fin à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise entrant dans le champ d'application du Régime d'assurance-chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle salariée telle que définie à l'article 3 f) et qui ne justifie pas, au titre de cette rupture, des conditions visées à l'article 2, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une rupture antérieure qui s'est produite dans les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il est à la recherche d'un emploi.

(1) Il est compté pour 16,50 heures de travail en ce qui concerne les ouvriers des imprimeries de presse.

La période de douze mois est allongée :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance-maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance-maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- dans la limite de trois ans, des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie a été servie,

- et également dans la limite de trois ans, des périodes durant lesquelles l'intéressé qui demande le service de prestations :

+ a assisté un handicapé,

. dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait -ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité- l'allocation aux adultes handicapés visée par les articles L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,

. et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice mentionnée à l'article 39 de la Loi du 30 juin 1975 visée à l'Annexe III du Code de la Santé Publique,

+ a exercé effectivement le contrôle d'une entreprise pour la création ou la reprise de laquelle il avait obtenu l'aide prévue à l'article L 351-24 du Code du Travail, ou a accompli une profession non salariée pour l'entrée dans laquelle il avait reçu cette même aide,

+ a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non salariée hors du territoire français".

Elle est également allongée si les intéressés :

- ont accompli des obligations contractées à l'occasion du service national ou ont effectué le service national dans le cadre de l'article L 3 du code du Service National ;

- ont suivi un stage de formation professionnelle continue visée au Livre IX du Code du Travail ;

- ont fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant dans les conditions définies par l'article L 122-28 du Code du Travail et n'ont pu être réembauchés à l'issue de celui-ci ;

Handwritten signature and initials, including a large 'H' and 'G' and a cross-like mark.

- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ; dans ce cas, l'allongement ne peut excéder 24 mois ;

- ont demandé et obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions fixées par l'article L 122-28-1 du Code du Travail et ont perdu leur emploi au cours de celui-ci ;

Elle peut en outre être allongée selon les dispositions fixées par la Commission Paritaire Nationale lorsque les intéressés :

- ont demandé et obtenu un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique dans les conditions fixées par les articles L 122-32-12 et suivants et L 122-32-17 et suivants du Code du Travail ;

- ont assuré des missions que leur avaient confiées les suffrages de leurs concitoyens ou de leurs collègues au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail.

Art. 9.

§ 1er - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions ~~précisées~~ aux articles 2 et 3 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement au premier jour indemnisé suivant la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Toutefois une réadmission dans les conditions de l'article 2 a) ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion) ayant servi à une admission au même titre.

§ 2. - Le participant, qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation qui lui était ouverte n'était pas épuisée et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du § 1er ci-dessus, peut recevoir le reliquat de cette période d'indemnisation, après application le cas échéant de l'Article 19 § 2, dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date,

b) il n'a pas renoncé volontairement, pour un motif qui n'a pas été reconnu légitime par la Commission Paritaire de l'ASSEDIC, à la dernière activité professionnelle qu'il aurait éventuellement exercée. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

AG

Art. 10. - Les dispositions de l'article 9 § 1er ne s'appliquent aux participants qui ont repris une activité pendant une période d'indemnisation ouverte à la suite d'une rupture de contrat de travail survenue à l'âge de 55 ans ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

Chapitre II - Allocation de fin de droits

Art. 11. - Lorsque le salarié privé d'emploi n'est plus indemnisé au titre du droit à l'allocation de base, ni le cas échéant au titre d'une décision de prolongation de la Commission Paritaire compétente, une allocation de fin de droits est servie sous réserve des dispositions figurant à l'article 18, s'il continue de remplir les conditions de l'article 3.

Chapitre III - Autres interventions

Art. 12.

§ 1er. - Les ASSEDIC sont dotées de Fonds Sociaux destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Le règlement relatif à ces Fonds est arrêté par le Conseil d'Administration de l'UNEDIC ; il définit les ressources, la comptabilité, la gestion des Fonds Sociaux et précise la composition et la compétence des instances qui décident des attributions de ces Fonds.

Les Fonds Sociaux des ASSEDIC sont dotés par imputation à la gestion technique de chacune d'elles.

Les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés, sont soumis, s'ils n'ont pas droit à une allocation du Régime de solidarité, à l'examen des instances de gestion des Fonds Sociaux, lesquelles peuvent décider de l'octroi éventuel d'une aide dont elles fixent le montant.

§ 2. - De plus, le Conseil d'Administration de l'UNEDIC pourra décider d'imputer à la gestion technique du Régime d'assurance-chômage certaines dépenses relatives à des études ou des actions intéressant les objectifs généraux du Régime et concourant à la prévention du risque de chômage ou à l'atténuation de ses effets.

Art. 13. - En cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de base ou celui de l'allocation de fin de droits dont bénéficiait le défunt.

[Handwritten signatures and initials]
 9
 ALG

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la Sécurité Sociale.

Chapitre IV - Coordination

Art. 14. - Réserve

SOUS-TITRE III - DUREE D'INDEMNISATION

Art. 15.

§ 1 - le service de l'allocation de base est assuré aux salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a été rompu. Les durées d'indemnisation qui varient en fonction de la durée d'affiliation au régime sont fixées comme suit :

a) Réserve

b) - 182 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 213 pour celui âgé de 50 ans et plus.
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b)

c) - 365 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 487 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c),

d) - 578 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 760 jours pour celui âgé de 55 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition visée à l'article 2 d).

§ 2 - Réserve

Art. 16. - Le service de l'allocation de fin de droits, sous réserve des limites maximales prévues à l'article 18, est assuré durant :

a) - 182 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 274 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;

b) - 365 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;

c) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 548 jours pour celui âgé de 55 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

[Handwritten signatures and initials]
AG

Art. 17. - Au-delà des durées d'indemnisation prévues aux articles 15 § 1 b), c) d) et 16, la Commission paritaire de l'ASSEDIC procède à un examen systématique des dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés et, dans les cas qui lui paraissent justifiés, prend des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours.

Cet examen doit être renouvelé à l'issue de chaque période de prolongation sans que les allocations versées à ce titre puissent dépasser une durée correspondant à :

- a) - 61 jours d'allocation de base et 31 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 182 jours d'allocation de base et 91 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- b) - 152 jours d'allocation de base et 121 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- c) - 365 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans.
- 548 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 55 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 18. - La durée maximale d'indemnisation au titre d'une rupture de contrat de travail est égale toutes prestations confondues à :

- a) Réserve
- b) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 639 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- c) - 912 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 1369 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- d) - 1369 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 1825 jours pour celui âgé de plus de 55 ans, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

[Handwritten signature]
 29
 AG

Art. 19

§ 1. - Pour la détermination des durées visées au présent sous-titre l'âge s'apprécie à la date de la fin du contrat de travail (date d'effet de l'adhésion du salarié à la convention de conversion) retenue pour l'ouverture des droits.

§ 2. - Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées visées par l'article L 351-3 du Code du Travail et dont la durée est supérieure à 300 heures, les périodes d'indemnisation fixées par les articles 15 § 1 c), d) et 16 b), sont réduites à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieurs à un mois.

Art. 20. - Par exception aux articles 15 à 18, les personnes en cours d'indemnisation au titre de l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits à l'âge de 57 ans et 6 mois qui ont été privées d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du Régime d'assurance-chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserves qu'elles justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail, continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 e).

Toutefois, sont soumis à la Commission Paritaire de l'ASSEDIC les dossiers des allocataires bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager.

Art. 21. - En cas de réadmission prononcée en application de l'article 9 § 1er, la durée du reliquat d'une précédente période d'indemnisation est accordée si elle est plus longue que celle résultant de la nouvelle ouverture de droits, dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

SOUS-TITRE IV - DETERMINATION DE L'ALLOCATION
JOURNALIERE

Chapitre I - Salaire de référence

Art. 22 et 23.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, conformément à l'article 6 du règlement annexé à la convention d'assurance conversion.

Art. 24. - Dans le cas de réadmission intervenue alors que le chômeur n'avait pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, l'allocation de base est servie au taux correspondant à ladite période d'indemnisation dans la mesure où ce taux est supérieur à celui de l'allocation correspondant à la nouvelle période d'indemnisation, et ceci pendant la durée du reliquat.

La période pendant laquelle ce reliquat est ainsi servi s'impute sur la durée de la nouvelle période d'indemnisation.

Chapitre II - Allocation journalière de base

Art. 25. - L'allocation journalière de base servie en application de l'article 2b, 2c et 2d est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée
à 40 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 44,66 F ⁽¹⁾.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base servie en application des articles 2 b), 2 c) et 2 d) ainsi déterminée ne peut être inférieur à 107,61 francs ⁽¹⁾.

Art. 26. - Réserve

Art. 27. - Les allocations minimales et les parties fixes des allocations de base visées aux articles 25 et 26 sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

(1) Au 1er octobre 1986

ceff
9
AG

Art. 28. - L'allocation journalière de base servie dans le cadre des prolongations accordées en application de l'article 17 est dégressive dans les conditions suivantes :

- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,85 par période de 6 mois pour l'allocataire âgé de moins de 50 ans à la date d'effet de la décision de prolongation,
- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,90 par période de 9 mois pour l'allocataire âgé de 50 ans et de moins de 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation,
- le montant de l'allocation en cours de versement, lorsque l'allocataire est âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation, n'est pas affecté d'un coefficient de minoration.

Chapitre III - Allocation journalière de fin de droits

Art. 29. - Le montant journalier de l'allocation de fin de droits est égal
à 65,28 Francs ⁽¹⁾.

Il est fixé à 90,78 Francs ⁽¹⁾ en faveur de l'allocataire âgé de plus de 55 ans qui a été privé d'emploi depuis un an au moins et qui a appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régime de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du Régime d'assurance-chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'il justifie soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

En aucun cas le montant de l'allocation de fin de droits ne peut excéder celui de la dernière allocation de base versée.

(1)

Au 1er octobre 1986

Chapitre IV - Revalorisation

Art. 30 - Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder le plafond de cotisation au Régime de la convention collective nationale du 14 mars 1947 en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'Administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou partie d'allocations d'un montant fixe.

Pour cette dernière revalorisation en ce qu'elle porte sur des allocations ou partie d'allocations servies dans des départements d'Outre-Mer où le SMIC est différent de celui applicable en Métropole, le Conseil d'Administration de l'UNEDIC ou le Bureau tient compte de l'évolution du rapport existant entre le SMIC applicable dans les départements en cause et le SMIC applicable en métropole.

Ces décisions prennent effet respectivement le 1er avril et le 1er octobre.

Chapitre V - Plafond

Art. 31.

§ 1. - Les allocations journalières déterminées en application des articles 25 à 29 sont limitées à 75 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, l'allocation journalière déterminée en application de l'article 26 est limitée à 56,25 % du salaire journalier de référence.

§ 2. - Les conditions de cumul du revenu de remplacement servi aux allocataires âgés de 60 ans et plus et d'un avantage de vieillesse sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

SOUS-TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Formalités

Art. 32. - La demande d'admission au bénéfice des allocations journalières doit être déposée auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

Cet organisme procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet et, s'il y a lieu, liquide le montant de l'allocation et en assure le paiement.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large signature and the initials 'AB' at the bottom.

En vue de permettre la détermination des droits des salariés privés d'emploi aux allocations et celle du montant de ces allocations, les employeurs sont tenus de remplir, pour ce qui les concerne, les formules prévues à cet effet et conformes aux modèles établis par l'UNEDIC.

Dans les cas de transfert de dossier, la nouvelle ASSEDIC compétente assure le paiement des allocations en faisant application de la réglementation du lieu de résidence de l'allocataire et en tenant compte,

- du salaire de référence précédemment calculé,
- des prestations déjà versées au titre de la période d'indemnisation ouverte, tant en ce qui concerne leur nature, que la durée de leur paiement.

Art. 33. - L'action en paiement des allocations se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour pouvoir prétendre au versement de ses allocations.

Chapitre II - Commissions Paritaires

Art. 34

- L'examen de certains cas particuliers,
- l'appréciation des droits au regard des différentes allocations,
- la détermination des règles d'indemnisation,
- les prolongations individuelles des droits,

sont soumis dans les ASSEDIC à des Commissions Paritaires.

Les Commissions Paritaires sont instituées par décision du Conseil d'Administration qui en fixe, en fonction de la situation locale, la compétence territoriale.

Les Commissions Paritaires des institutions comprennent :

- au titre des salariés, un membre représentant chacune des Organisations nationales membres titulaires de l'UNEDIC ;
- au titre des employeurs, un nombre de représentants égal au nombre total de représentants salariés.

Handwritten notes and signatures:

Handwritten initials: *AB*

Handwritten signature: *[Signature]*

Handwritten signature: *[Signature]*

Handwritten signature: *[Signature]*

Handwritten signature: *[Signature]*